

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

N° 184/16

Décision n°2016-1983

**Décision d'examen au cas par cas prise en application des articles R.104-28 à 33 du Code  
de l'urbanisme**

**Révision du POS valant élaboration du PLU  
de la commune de Llauro**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, R.104-8, R.104-21, R.104-22 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu l'arrêté n°PREF-COOR-2016-138-040 en date du 17 mai 2016 du préfet des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à la révision du POS valant élaboration du PLU de Llauro, reçu le 28 avril 2016 ;

Vu l'absence d'avis de l'agence régionale de santé consultée le 3 mai 2016 ;

Considérant que la révision du POS valant élaboration du PLU de Llauro a pour objet la consommation de 3,6 hectares, en continuité de l'urbanisation, en vue de réaliser entre 30 et 40 logements devant permettre l'accueil de 70 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ;

Considérant que la consommation d'espaces prévue par le PLU représente une diminution de 40 % par rapport à la consommation d'espaces des dix dernières années, qui s'est élevée à 3,9 hectares ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de reclasser en zone naturelle 4,5 hectares actuellement ouverts à l'urbanisation dans le POS afin, notamment, d'assurer une meilleure prise en compte du risque feu de forêt et des enjeux paysagers communaux ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte le risque feu de forêt, identifié comme un enjeu fort sur la commune, par la réalisation d'interfaces durables entre les zones urbaines et les zones concernées par ledit risque, le reclassement d'espaces agricoles, aujourd'hui en zone naturelle du POS, en zone agricole du PLU, en vue maintenir des paysages ouverts au sein du massif des Aspres ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de l'étendue géographique et du degré des incidences générées par le projet d'élaboration du PLU de Llauro, celui-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La révision du POS valant élaboration du PLU de Llauro, reçu le 28 avril 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

**Article 2**

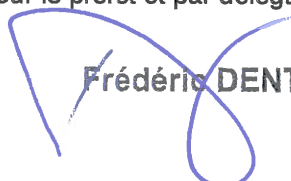
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le **22 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,

  
**Frédéric DENTAND**

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales  
24 Quai Sadi Carnot  
66951 Perpignan

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
3 rue Pitot

34000 Montpellier *(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*